

GREFFE
du Tribunal de Commerce de
PERPIGNAN
4 Rue André Bosch

66000 PERPIGNAN

**CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE**

Concernant :

Société Anonyme
SAINT-GERMES AUGER AUDIT
70, avenue Guynemer

66000 PERPIGNAN

Dépôt effectué par :

Société Anonyme
SAINT-GERMES AUGER AUDIT
70, avenue Guynemer

66000 PERPIGNAN

Numéro RCS : PERPIGNAN B 714 200 235

<1719/1971B00023>

Pièces déposées le 27/12/2000

Numéro : 2004790

PV ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRE 09/12/2000
- REDUCTION DE CAPITAL

RAPPORT COMMISSAIRE AUX CPES

STATUTS MIS A JOUR

Le Greffier,



JEAN-LOUIS LABASTUGUE

EXPERT COMPTABLE DIPLOMÉ

SAINT-GERMES AUGER AUDIT

Société Anonyme au capital de 150 000 Euros

Siège social : 70 Avenue Guynemer

66100 - PERPIGNAN

2000/11/20

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

SUR LA REDUCTION DU CAPITAL

Mesdames, Messieurs,

En ma qualité de Commissaire aux Comptes de la Société SAINT GERMES AUGER AUDIT, et en exécution de la mission prévue à l'article 215 de la Loi du 24 Juillet 1966, en cas de réduction du capital, je vous présente mon rapport sur la réduction du capital envisagée.

J'ai analysé les modalités du rachat de 263 actions appartenant à la Société SAINT GERMES VALEURS pour les annuler et réduire en conséquence le capital de 150 000 Euros à 130 275 Euros, en effectuant les diligences que j'ai estimé nécessaire selon les normes de la profession.

Les modalités de cette opération appellent de ma part l'observation suivante :

- les actions étant rachetées à un seul actionnaire, l'opération ne sera régulière, dans le respect de l'égalité des actionnaires, que sur renonciation unanime de tous les actionnaires, à faire valoir leur droit au rachat de leurs actions, ainsi que le propose votre Conseil de surveillance dans son rapport.

Cette observation n'est pas de nature à remettre en cause l'opportunité et les modalités du rachat, des 263 actions, et de la réduction du capital envisagés.

Fait à Montauban, le 21 Novembre 2000

Le Commissaire aux Comptes
J.L. LABASTUGUE

J.L. LABASTUGUE
Commissaire aux Comptes
19, Rue Henri Marre
82000 MONTAUBAN



SAINT-GERMES AUGER AUDIT
Société Anonyme
Au capital de 150 000 euros
Siège Social : 70 Avenue Guynemer
66000 PERPIGNAN
R.C.S. PERPIGNAN B 714 200 235

**PROCES-VERBAL DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 9 DECEMBRE 2000**

**REDUCTION DU CAPITAL NON MOTIVEE PAR DES PERTES
DE 150 000 EUROS A 130 275 EUROS PAR VOIE DE RACHAT DE 263 ACTIONS**

L'an 2000

Le 9 décembre à 11 heures

Au siège social, à PERPIGNAN

Les actionnaires de la Société SAINT-GERMES AUGER AUDIT se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire.

Chaque actionnaire a été convoqué par lettre recommandée adressée le 24 novembre 2000.

Les membres de l'Assemblée ont élargé la feuille de présence en entrant en séance, tant en leur nom qu'en qualité de mandataire.

M. Guy VIDAL préside la séance en sa qualité de Président du Conseil de Surveillance.

M. Eugène AUGER et Melle Véronique CHANCHOU, les deux membres représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

M. René SAINT-GERMES assume les fonctions de Secrétaire.

M. Jean-Louis LABASTUGUE, Commissaire aux Comptes de la Société, régulièrement convoqué est absent et excusé.

La feuille de présence est arrêtée et certifiée exacte par le bureau ainsi constitué, qui constate que les actionnaires présents ou représentés possèdent 2000 actions sur les 2000 actions formant le capital social . En conséquence, l'Assemblée réunissant l'intégralité du capital social est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président met à la disposition des actionnaires :

- Un exemplaire de la lettre de convocation des actionnaires et les récépissés postaux d'envoi recommandé.
- La copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes avec l'avis de réception.
- La feuille de présence et les procurations données par les actionnaires représentés, ainsi que les formulaires de vote par correspondance.
- Un exemplaire des statuts de la Société.

Il dépose également les documents suivants, qui vont être soumis à l'Assemblée :

- Le rapport du Conseil de Surveillance,
- Le rapport du Commissaire aux Comptes,
- Le texte des projets de résolutions.

Le Président fait observer que la présente Assemblée a été convoquée conformément aux prescriptions des articles 123 et suivants du Décret du 23 mars 1967 sur les Sociétés Commerciales et déclare que les documents et renseignements visés aux articles 133 et 135 dudit Décret ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social, depuis la convocation de l'Assemblée, ainsi que la liste des actionnaires.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que la présente Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport du Conseil de surveillance
- Réduction du capital social non motivée par des pertes par voie de rachat d'actions
- Modification corrélative des statuts
- Pouvoirs au porteur pour l'accomplissement des formalités
- Délégation au Conseil de Surveillance pour constater la réalisation définitive de la réduction du capital après le délai d'opposition des créanciers (30 jours).

Puis, il donne lecture des rapports du Conseil de Surveillance et du Commissaire aux Comptes.

Enfin, la discussion est ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'ensemble des actionnaires prend acte que le projet de rachat d'actions en vue de leur annulation est réservé à un seul actionnaire, la société SAINT-GERMES VALEURS. Ils renoncent, en conséquence, expressément à faire valoir leur droit au rachat de leurs actions proportionnellement à leurs droits.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil de Surveillance et du rapport particulier du Commissaire aux Comptes, décide le rachat de 263 actions appartenant à la société SAINT-GERMES VALEURS, en vue de leur annulation.

Le prix de rachat est fixé à 3000 francs pour chaque action de 75 euros de valeur nominale soit au total 789 000 francs.

Les actions rachetées seront annulées immédiatement et le capital social de la société sera réduit de 19 725 euros soit 129 387,25 francs.

La différence entre la valeur nominale des actions rachetées et le prix de rachat sera imputée sur la réserve spéciale provenant de l'apport partiel d'actif pour un montant de 659 612,48 francs.

Les actions rachetées seront annulées conformément à la Loi et aux Règlements et ne donneront pas droit au dividende mis en distribution au titre de l'exercice clos au 31/08/2000.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION – MODIFICATION DES STATUTS

En corrélation avec la résolution précédente, il est proposé de modifier l'article 2.6.1 des statuts comme suit :

Le capital social est fixé à 130 275 euros, soit 1737 actions d'un nominal de 75 euros (AGE du 9/12/2000)

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

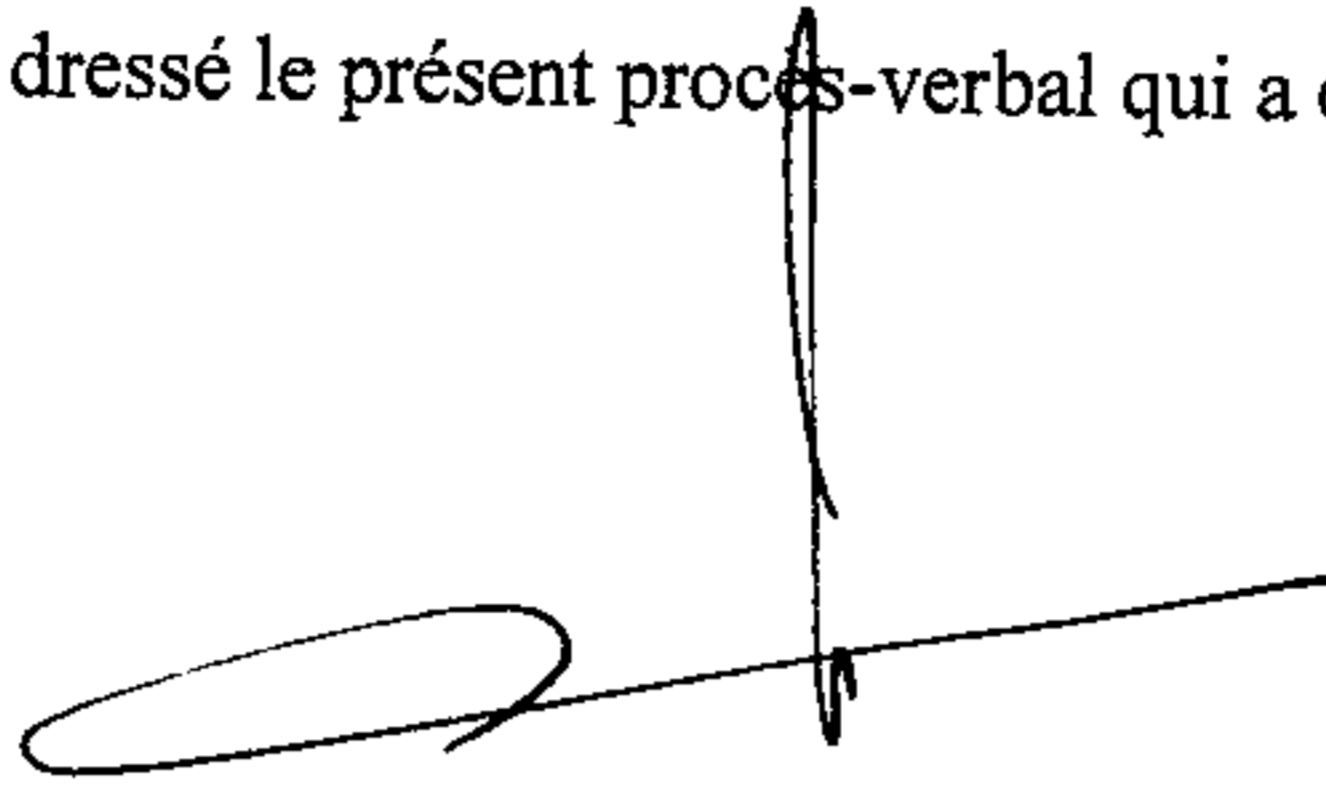
CINQUIEME RESOLUTION

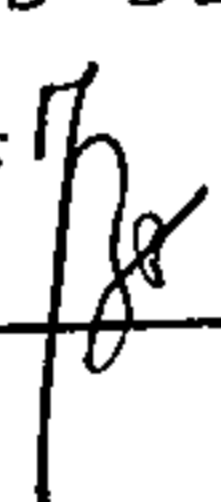
L'assemblée générale délègue au Conseil de Surveillance tout pouvoir pour constater la réalisation définitive de la réduction du capital après le délai d'opposition des créanciers dans les 30 jours de l'annonce légale.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 12 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture par les membres du bureau.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'L. B. P.' written in a cursive style.A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop followed by a horizontal line.

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECEPTE	
DE PERPIGNAN REARY, LE 19 DEC. 2000	
F°	36
BORD	593/14
REÇU {	- DT DE TIMBRE... 240 frs
	- DTS D'ENREGT... mille deux cent
Signature :	 quatre vingt treize francs

S.A. SAINT GERMES AUGER AUDIT

STATUTS

**adoptés par l'assemblée générale extraordinaire
du 1^{er} janvier 1999**

**modifiés par l'assemblée générale extraordinaire
du 9 décembre 2000**

SOMMAIRE

1- CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

- 1.0. PREAMBULE : Volonté commune des associés pour l'organisation de leurs activités professionnelles
- 1.1. FORME
- 1.2. OBJET
- 1.3. DENOMINATION
- 1.4. SIEGE SOCIAL
- 1.5. DUREE
- 1.6. EXERCICE SOCIAL

2- SOCIETARIAT ET CAPITAL

CATEGORIES D'ASSOCIES ET D'ACTIONS, CONDITIONS REQUISES POUR DEVENIR ET RESTER ASSOCIES - DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX SOCIETES D'EXPERTS COMPTABLES ET DE COMMISSAIRES AUX COMPTES

- 2.1. DEUX CATEGORIES D'ASSOCIES ET D'ACTIONS
- 2.2. DISPOSITIONS SPECIFIQUES RELATIVES A L'ENTREE D'UN ASSOCIE : CONDITIONS REQUISES POUR DEVENIR ET RESTER ASSOCIE
- 2.3. DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX SOCIETES D'EXPERTS -COMPTABLES
- 2.4. DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX SOCIETES DE COMMISSAIRES AUX COMPTES
- 2.5. DISPOSITIONS SPECIFIQUES RELATIVES A LA SORTIE D'UN ASSOCIE
- 2.6. MONTANT DU CAPITAL – NOMBRE D'ACTIONS

3- ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

- 3.1. DIRECTOIRE
- 3.2. CONSEIL DE SURVEILLANCE
- 3.3. COMMISSAIRES AUX COMPTES

- 4- MODIFICATION DU CAPITAL

- 5- TITRES DE LA SOCIETE
 - 5.1. LIBERATION DES ACTIONS
 - 5.2. FORME DES TITRES
 - 5.3. EVALUATION ANNUELLE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

- 6- DROITS ET OBLIGATIONS DES ACTIONNAIRES
 - 6.0. DROITS DE DISPOSITION SUR LES ACTIONS
 - 6.1. DROIT SUR L'ACTIF SOCIAL ET SUR LES BENEFICES
 - 6.2. DROIT DE VOTE
 - 6.3. DROIT DE GROUPEMENT DES TITRES
 - 6.4. OBLIGATIONS DES ACTIONNAIRES

- 7- ASSEMBLEES GENERALES
 - 7.1. NOMBRE MINIMUM D'ACTIONS POUR ACCEDER A L'ASSEMBLEE ORDINAIRE
 - 7.2. ORGANISATION DES ASSEMBLEES GENERALES

- 8- REPARTITION BENEFICES DIVIDENDES – RESERVES
 - 8.1. DISPOSITIONS GENERALES
 - 8.2. DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX ACTIONS A DIVIDENDES PRIORITAIRES

- 9- LIQUIDATION

- 10- ARBITRAGE

Les soussignés ont établi les statuts d'une société anonyme, avec **directoire et conseil de surveillance**, constituée en 1971 :

1- CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

1.0. PREAMBULE : Volonté commune des associés pour l'organisation de leurs activités professionnelles (Assemblée du 01/01/1999)

1.0.1 Les **associés** ayant élaboré les présents statuts soulignent, en préambule, que ces statuts sont **exclusivement relatifs à l'ORGANISATION COMMUNE de leurs PROFESSIONS LIBERALES d'EXPERTS-COMPTABLES et COMMISSAIRES aux COMPTES**, d'ou une **société PARTICULARISEE** par son **OBJET** et son **SOCIETARIAT EXCLUSIVEMENT PROFESSIONNELS et REGLEMENTES** en application des textes régissant les professions d'experts-comptables et commissaires aux comptes.

1.0.2. Ils **déclarent** que ces statuts **unissent** leur **VOLONTE COMMUNE** de **FONDER l'ORGANISATION COLLECTIVE** de LEURS ACTIVITES PROFESSIONNELLES sur les **VALEURS** et **DISPOSITIONS ESSENTIELLES SUIVANTES** :

1- société exclusivement de professionnels, avec **intuitus personae** fort et essentiel et **affectio societatis**, c'est-à-dire volonté de **collaborer ensemble** et sur un pied d'**égalité** à la poursuite de l'œuvre commune.

2- **entente, solidarité, fonctionnement harmonieux, complémentarité et équité** entre professionnels associés.

3- principe de **parité**, autant que possible, entre associés actifs, dans la **rémunération** du travail et la répartition du **capital**, à qualification, expérience et contribution égales.

4- **intérêt social et collectif, équilibre financier et stabilité** de la société et du groupe, **primant** sur les intérêts particuliers d'un associé.

1.1. FORME

1.1.0. Société anonyme avec directoire et conseil de surveillance

1.1.1. Conformité avec les dispositions relatives à la profession d'expert-comptable

Les présents statuts sont établis en **conformité** avec les dispositions de l'ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 31 octobre 1968 portant institution et **réglementation de l'Ordre des Comptables et Comptables Agréés.**

1.1.2. Conformité avec les dispositions relatives à la profession de commissaire aux comptes

Les présents statuts sont établis en **conformité** avec les dispositions ; de l'article 14 de la **loi du 1er mars 1984**, qui a modifié l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966, **relativement à l'exercice des fonctions de commissaires aux comptes pour des sociétés.**

1.2. OBJET

La société a pour **objet** :

1.2.0. L'exercice en la seule qualité de **société de participation** d'expertise comptable de la **profession d'expert-comptable**, dans les termes et conditions, et sous les prescriptions édictées par les textes en vigueur régissant ladite profession, et notamment l'ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 31 octobre 1968.

1.2.1. L'exercice de la **profession de commissaire aux comptes** dans les termes et conditions et sous les prescriptions édictées par les textes en vigueur régissant ladite profession, et notamment le décret du 12 août 1969 et la loi du 1er mars 1984.

1.2.2. L'exercice des activités de **prestations de services intellectuels d'audit, conseil en gestion et organisation, formation.**

1.2.3. Pour réaliser cet objet, la société peut recourir, en tous lieux, a tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient, dès lors qu'ils contribuent ou peuvent contribuer, facilitent ou peuvent faciliter la réalisation des activités ci-dessus définies ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relations d'affaires.

I .3. DENOMINATION

1.3.0. La dénomination sociale de la société est « **SAINT-GERMES AUGER AUDIT** » en abrégé « **SGAA** ». (Assemblée du 1/01/1999)

1.3.1. **La dénomination initiale** "Société d'expertise et de révision comptable SAINT-GERMES" a été transformée en "GASTON SAINT-GERMES ASSOCIES" par l'assemblée générale extraordinaire du 2 Juin 1985 puis en « SAINT-GERMES AUGER ASSOCIES » par l'assemblée générale extraordinaire du 28 décembre 1988.

1.3.2. Dans tous éléments représentant la société et destinés aux tiers (lettre, rapport, carte de visite, plaque professionnelle, site internet, etc..) le **logo** utilisé, depuis 1985, sur les lettres '**GSG**', initiales du Président fondateur, sera utilisé, inchangé, avec le même graphisme.

L'unanimité est requise pour modifier ou supprimer le présent article.
(Assemblée générale du 28/12/1988)

1.3.3. **La désignation sociale** comportera, **sur leur demande**, les **noms propres de tout associé** consacrant la totalité de son activité professionnelle à la société et détenant une fraction du capital social égale à celle de tous les autres associés principaux.

1.3.4. Dans tous les actes, lettres, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie de la **mention « Société anonyme »** ou des initiales S. A -, de l'énonciation du montant du capital social, de la mention "**société d'experts-comptables et de commissaires aux comptes**", ainsi que "**régie par les articles 118 à 150 de la loi du 24 juillet 1966**".

I.4. SIEGE SOCIAL

1.4.0. Le siège social est fixé a 66100 PERPIGNAN, 70 avenue Guynemer.

1.4.1. Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Conseil de **Surveillance**, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine **assemblée générale ordinaire** des actionnaires, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

I.5. DUREE

1.5.0. La durée de la société est fixée à **99 années** à dater de son immatriculation au registre du commerce en **1971**, soit jusqu'en **2070**.

1.5.1. Par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, elle peut être prorogée une ou plusieurs fois, sans que chaque prorogation puisse excéder 99 années, ou être dissoute par anticipation.

I.6. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social s'étend du 1er septembre au **31 août**, compte tenu du caractère saisonnier de l'activité de la société.

2- SOCIETARIAT ET CAPITAL

CATEGORIES D'ASSOCIES ET D' ACTIONS , CONDITIONS REQUISES POUR DEVENIR ET RESTER ASSOCIES - DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX SOCIETES D'EXPERTS COMPTABLES ET DE COMMISSAIRES AUX COMPTES

2.1. DEUX CATEGORIES D'ASSOCIES ET D' ACTIONS

(Assemblée du 1/01/1999)

2.1.1. DEUX CATEGORIES d'ASSOCIES :

ASSOCIES PROFESSIONNELS ACTIFS et ASSOCIES PROFESSIONNELS PARTENAIRES

Pour des raisons historiques, relationnelles et professionnelles, il est différencié **deux catégories d'associés et d'actions** :

- **les associés professionnels en activités professionnelles exclusivement au sein de la société ou du groupe, ayant la double qualité d'associé et de collaborateur, titulaires d'actions A, ayant vocation à être membres de Directoire,**

- **les associés professionnels partenaires, titulaires d'actions B, composant au moins la moitié des membres du Conseil de Surveillance,**

2.1.2. ACTIONS A DIVIDENDE PRIORITAIRE SANS DROIT DE VOTE

Mise en place par l'assemblée générale du 28 décembre 1988 qui a, corrélativement, modifié l'article 8.0 des présents statuts, relatif à la répartition des bénéfices .

2.2. DISPOSITIONS SPECIFIQUES RELATIVES à ENTREE d'un ASSOCIE :
CONDITIONS REQUISES POUR DEVENIR ET RESTER ASSOCIE

(Assemblée du 1/01/1999)

2.2.1. ASSOCIE en ACTIVITE (Porteur d'actions A)

Pour devenir, être et rester associé actif, il convient de respecter l'ensemble des conditions suivantes nécessaires à la réalisation de l'objet social, à l'intérêt collectif, et au bon fonctionnement de la société et du groupe :

1- **Avoir la qualification** d'expert comptable et/ou de commissaires aux comptes(ou de société de participation **holding** représentantes de professionnels associés).

2- **Exercer depuis au moins trois exercices et continuer à exercer au sein de la société** (ou du groupe) **l'intégralité de son activité professionnelle**, en qualité de salarié ou de non salarié (avec possibilité d'autorisation de réduction d'activité ou de mise en disponibilité provisoire, pour un an maximum, sur décision du Directoire).

3- **Détenir** (ou s'être irrévocablement engagé à détenir dans un délai maximum de 5 exercices) **un minimum de capital** (ou « ticket d'entrée »), de la **société** ou de sa **société mère**, d'une **valeur au moins égale** à son propre **salaire brut annuel**.

4- Ne pas avoir fait l'objet d'une **condamnation pénale**(correctionnelle ou criminelle) pour des **faits autres que professionnels** ou d'une **condamnation disciplinaire de radiation** pour des faits professionnels.

5- Ne pas être **licencié pour faute grave ou lourde**(telle que définie par le droit du travail).

6- Etre **agréé** par plus des **2/3** en **nombre** et en **capital** des **associés actifs**.

7- **Avoir accepté tous les termes du pacte social** (statuts, pacte d'actionnaires éventuel) et du **contrat de travail**, et notamment les clauses de **fidélité** et de **non concurrence**.

8- **Respecter strictement les clauses d'exclusivité** et de **non concurrence** précisées au paragraphe 6.4.2. des présents statuts.

9- Pour un associé **personne morale**, **ne pas passer, sous contrôle d'un tiers** (Minorité de blocage de l'Assemblée générale extraordinaire).

10- **Avoir moins de 65 ans**, sauf **dérogation** (valable tous les deux ans), par plus des **2/3** en nombre et en **capital** des **associés actifs**.

2.2.2. ASSOCIE PARTENAIRE (Porteur d'actions B)

Pour **devenir, être et rester associé partenaire**, il convient de **respecter l'ensemble des conditions suivantes** nécessaires à la réalisation de l'objet social, à l'intérêt collectif, et au bon fonctionnement de la société et du groupe :

1- **ETRE personne physique ou morale qualifiée**, selon la liste indicative introduite dans les statuts par l'assemblée du 28/12/1988, complétée par l'assemblée du 14/01/1995 :

- commissaires aux comptes inscrits
- commissaires aux comptes diplômés non inscrits ou retraités
- experts-comptables inscrits au tableau de l'ordre
- experts-comptables diplômés non inscrits ou retraités
- commissaires aux comptes stagiaires
- étudiants en comptabilité, finances, droit, économie, informatique ayant vocation à être inscrits sur les listes professionnelles

- société d'expertise comptable ou de comptabilité
- société de commissaires aux comptes
- cadres salariés du groupe de sociétés professionnelles en expertise comptable, audit et conseil
- plan d'Épargne d'Entreprise
- société de patrimoine (holding)

En application de possibilités ouvertes par une évolution législative ou réglementaire, le sociétariat pourra aussi comporter, sur décision de l'assemblée, conseil en gestion, avocat, notaire, économiste, informaticien.

2- Ne pas avoir fait l'objet d'une **condamnation pénale** correctionnelle ou criminelle) pour des **faits autres que professionnels** ou d'une **condamnation disciplinaire de radiation** pour des faits professionnels.

3- Etre **agréé** par plus des **2/3** en nombre et en **capital des associés actifs et partenaires**.

4- **Avoir accepté tous les termes du pacte social** (statuts, pacte d'actionnaires éventuel) et notamment la clause imposant un **nombre minimum de 10 actions** pour **pouvoir participer aux assemblées générales ordinaires**, à l'exception des membres du Conseil de Surveillance.

5- Pour un **associé personne morale**, ne pas passer sous contrôle d'un tiers (tel que défini en § 227-10) **autres que les ayants droits du professionnel agréé**.

2.3. DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX SOCIETES D'EXPERTS-COMPTABLES

2.3.0. Les **trois-quarts des actions et droits de vote** doivent être toujours détenue par des **experts comptables** inscrits au tableau de l'ordre directement ou indirectement par une société inscrite à l'ordre, en raison de la forme société anonyme, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 modifiée par la loi n° 94-679 du 8 août 1994.

2.3.1. Si une autre **société d'expertise comptable** vient à détenir des actions de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les experts comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts ou actions composant son capital.

2.4. DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX SOCIETES DE COMMISSAIRES AUX COMPTES

2.4.0. Les **trois quarts du capital** doivent être détenus par des commissaires aux comptes et les **trois quarts des actionnaires** doivent être des commissaires, aux comptes, conformément aux dispositions de l'article 216 de la loi n° 66.537 du 24 juillet 1966.

2.4.1. Si une société de commissaires aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les **actionnaires ou associés non commissaires aux comptes** ne peuvent détenir plus de **vingt cinq pour cent** de l'ensemble du capital des deux sociétés.

2.4.2. Les fonctions de **président du directoire**, de **président du conseil de surveillance** et de **directeur général** sont assurés par des commissaires aux comptes. Les **trois quarts** au moins des membres des **organes de direction** ou de **surveillance** et les **trois quarts** au moins des **actionnaires** ou associés doivent être des commissaires aux comptes. Les **représentants permanents** des sociétés de commissaires aux comptes associées ou actionnaires doivent être des commissaires aux comptes.

2.4.3. Les **fonctions de commissaire aux comptes** sont exercées, au nom de la société, par des commissaires aux comptes **personnes physiques** associés, **actionnaires** ou **dirigeants** de cette société. Ces personnes ne peuvent exercer les fonctions de commissaire aux comptes **qu'au sein d'une seule société** de commissaire aux comptes. Les membres du **conseil de surveillance** peuvent être **salariés** de la société **sans limitation** de nombre, ni condition d'ancienneté au titre de la qualité de salarié.

2.4.4. Le **siège des sociétés de commissaires aux comptes** doit être fixé dans le ressort de la **compagnie régionale** qui compte le **plus grand nombre d'actionnaires** ou d'associés inscrits sur la liste de la cour d'appel. Si deux ou plusieurs compagnies régionales comptent le même nombre d'actionnaires ou associés le siège peut être fixé au choix des actionnaires ou associés dans l'une de celles-ci.

2.4.5. En cas de retrait ou d'entrée d'actionnaires ou de membres des **organes de direction**, ou de **surveillance**, la société est tenue de demander à la **commission régionale** la **modification** correspondante de son inscription sur la liste.

2.4.6. La **radiation de la liste de tous les actionnaires** commissaires aux comptes ou de la société **entraîne de plein droit la dissolution** de la société et les conséquences prévues aux alinéas 2 et 3 de l'article 159.

2.4.7. **Exercice de la profession de commissaires aux comptes**

2.4.7.0. Dans toutes les correspondances et tous les documents émanant de la Société, la raison ou dénomination sociale est accompagnée de la désignation de **société de commissaires aux comptes**, complétée par l'indication de sa forme juridique S.A.

2.4.7.1. Dans les actes professionnels, la personne qui exerce les fonctions de commissaires aux comptes au nom de la société indique la raison ou dénomination sociale ou le nom de la société dont il est membre.

2.4.7.2. Les **actionnaires s'informent mutuellement** de leur activité au sein de la société. La communication de ces informations entre actionnaires ne constitue **pas une violation du secret professionnel**.

2.4.7.3. Chaque commissaire aux comptes actionnaire, membre des organes de direction et de surveillance de la société participe à l'assemblée de la compagnie régionale à laquelle il appartient personnellement.

Le conseil régional ne peut comprendre, dans une proportion supérieure à un cinquième, des commissaires aux Comptes membres d'une même société.

2.4.7.4. Les registres, répertoires et documents prévus par les textes réglementaires sont ouverts et établis au nom de la société.

2.5. DISPOSITIONS SPECIFIQUES RELATIVES à la SORTIE D'UN ASSOCIE

CLAUSE DE PREFERENCE ou PREEMPTION

CLAUSE D'AGREMENT

CLAUSE D'INTERDICTION TEMPORAIRE DE CESSION

CLAUSE DE RACHAT FORCE (exclusion)

DROIT DE RETRAIT (volontaire)

DECES OU INCAPACITE

2.5.1. CLAUSE de PREFERENCE ou PREEMPTION

(Assemblée du 1/01/1999)

2.5.1.1. PRINCIPE

Sauf en cas de :

- **succession**
- **liquidation de communauté de biens entre époux**
- **cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant,**

toute cession d'actions à un TIERS ou à un ACTIONNAIRE ,à quelque titre que ce soit, est soumise à l'exercice PREALABLE d'un DROIT de PREFERENCE et de PREEMPTION de la totalité des actions à céder, conféré aux ASSOCIES ACTIFS, dans les conditions et suivant la procédure précisées ci-après.

Si ce droit est exercé sur la totalité des actions à céder, le cédant ne peut pas se prévaloir d'un droit de repentir et ne peut donc renoncer à la cession (des actions précisée dans le projet notifié) au(x) bénéficiaire(s) de ce droit.

2.5.1.2. ORGANES SOCIAUX HABILITES A STATUER

Le **Directoire** instruit la procédure.

2.5.1.3. ORDRE DE PREFERENCE ET CONDITIONS

En considération du **principe de parité**, autant que possible, entre **associés actifs** dans la répartition du capital (souligné en préambule), le droit de préemption est prioritairement réservé aux **associés actifs**, dans l'ordre inverse à celui du nombre d'actions détenues (avec priorité à l'ancienneté en qualité d'associé en cas d'égalité du nombre d'actions détenues).

Ce droit ne peut, en aucun cas, conduire :

- **un associé** à détenir le **1/3 de blocage** des droits de vote en assemblée extraordinaire
- **deux associés** à détenir ensemble le **1/2 de blocage** des droits de vote en assemblée ordinaire

2.5.1.4. PROCEDURE

A l'initiative de l'associé cédant :

1- NOTIFICATION DU PROJET DE CESSIION D'ACTION

Procédure identique à celle prévue au paragraphe 2523 alinéa 1 pour la clause d'agrément.

2- INFORMATION DES ACTIONNAIRES PAR LE DIRECTOIRE

Dès réception de la notification du projet, le **Directoire** doit en transmettre tous les termes à tous les actionnaires (y compris éventuellement le cessionnaire visé dans le projet de cession) en leur précisant qu'ils disposent d'un **délai maximum de un mois** pour faire connaître par écrit le nombre d'actions dont ils se portent acquéreur et le prix qu'ils en offrent.

3- REPONSE DES ACTIONNAIRES

A la clôture de ce délai de un mois, le Directoire prend acte des résultats de la consultation des associés, et en informe dès-que-possible tous les associés qui disposent d'un **nouveau délai de un mois**, pour formuler par écrit de nouvelles propositions.

4- EXCEDENT DE DEMANDES D' ACTIONS

Procédure identique à celle prévue au paragraphe 2523 alinéa 7 pour la clause d'agrément.

5- INSUFFISANCE DE DEMANDES D' ACTIONS ou DEFAUT DE REPONSE DANS LE DELAI DE 3 MOIS

Si les demandes d'achat n'atteignent pas le nombre des actions mises en vente, le **droit de préemption est alors réputé n'avoir été exercé par personne et l'actionnaire cédant est libre** de procéder à la transmission de ses actions à la personne ou aux personnes désignées dans sa notification.

Il en est de même au cas où dans le **délai de trois mois** ci-dessus fixé, la **Société n'aurait pas répondu** à la notification par lettre recommandée avec avis de réception, lui faisant connaître les résultats de la consultation des autres actionnaires.

6- PRIX

Mêmes modalités que celles prévues au paragraphe 2523 alinéa 8 pour la clause d'agrément : à dire d'expert si pas d'accord.

7- AUTRES PRECISIONS

- 1- Après expertise, une fois le prix fixé, seuls les acquéreurs peuvent se **désister**, à condition de le faire connaître à la société dans les **quinze jours** du dépôt du rapport d'expertise.

- 2- Si le ou certains des actionnaires acheteurs **renoncent à acheter** et si, de ce fait, une partie seulement des actions concernées reste soumise à préemption, **l'actionnaire vendeur reprend sa liberté** et peut procéder à son projet initial.
- 3- En cas d'acquisition, et en vue de régulariser le transfert au profit du ou des acquéreurs, le cédant sera invité par le Directoire, à signer le **bordereau de transfert**, dans un délai de **dix jours**.
- 4- Si le cédant n'a pas déféré à cette invitation dans le délai imparti, **le transfert sera régularisé d'office** par simple déclaration du Directoire, puis sera notifié au cédant dans les dix jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix du transfert, soit lui même, soit par une autre personne dûment mandatée à cet effet.
- 5- Les dispositions du présent article sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux **adjudications publiques** en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux cessions de **droits préférentiels de souscription**, ou de **droits d'attribution** en cas d'augmentation de capital social, sous réserve des dispositions ci-après.
- 6- Dans l'hypothèse de **vente aux enchères publiques**, l'adjudication ne deviendra définitive qu'après agrément de l'adjudicataire et ne pourra donc être prononcée que sous réserve de l'exercice éventuel du droit de préemption ci-dessus prévu, à l'encontre de cet adjudicataire.
- 7- En cas de **cession à un tiers du droit préférentiel de souscription** pour faciliter la réalisation d'une augmentation de capital en numéraire, l'exercice éventuel du droit de préemption ne s'appliquera pas directement à la cession qui demeurera libre, mais portera sur les nouvelles actions souscrites au moyen de l'utilisation du droit de souscription du droit de souscription cédé.

Le souscripteur de ces actions n'aura pas à présenter de demande d'agrément ; celle-ci résultera implicitement de la réalisation définitive de l'augmentation de capital et c'est à compter de la date de cette réalisation que partira le délai pendant lequel pourra être exercé le droit de préemption dans les conditions et selon les modalités ci-dessus prévues.

- 8- En revanche, la **cession du droit à attribution d'actions gratuites** en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission ou de fusion, sera assimilé à la cession des actions gratuites elles-mêmes et devra donc donner lieu à la procédure prévue au présent article.
- 9- En cas de transmission d'actions par suite de **succession** au profit de personnes autres que celles visées par le présent article, le dépôt des pièces nécessaires pour le transfert des actions vaudra notification ; sa date constituera le point de départ du délai de trois mois laissé à l'exercice du droit de préemption des actionnaires ; la Société devra en prévenir le dépositaire des pièces.
- 10- Si la Société a donné son consentement à un projet de **nantissement d'actions** dans les conditions prévues ci-dessus en cas de cession d'actions à un tiers, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1^{er} du Code civil.
- 11- Les **notifications**, significations et demandes prévues ci-dessus seront valablement faites, soit par un acte extra judiciaire, soit par lettre recommandée avec avis de réception.

2.5.2. CLAUSE d'AGREMENT

(Assemblées générales du 28/12/1988 et du 1/01/1999)

2.5.2.1. PRINCIPE

Sauf en cas de :

- **succession**

- **liquidation de communauté** de biens entre époux

- cession, soit à un **conjoint**, soit à un **ascendant** ou à un **descendant**, toute cession d'actions à un **TIERS NON ACTIONNAIRE**, à quelque titre que ce soit, et après mise en œuvre préalable de la procédure de **PREMPTION**, est soumise, **sous peine de NULLITE de la CESSION**, à **l'AGREMENT PREALABLE**, dans les conditions et suivant la procédure d'ordre public précisées ci-après.

En cas de **refus d'agrément**, le cédant peut **retirer son offre** de cession d'actions.

2.5.2.2. ORGANES SOCIAUX HABILITES A STATUER

L'assemblée extraordinaire, à la majorité de 2/3, en NOMBRE et en CAPITAL, des ASSOCIES ACTIFS pour l'agrément, le cédant prenant part au vote, le Directoire pour instruire la procédure.

2.5.2.3. PROCEDURE

A l'initiative de l'associé cédant :

1- NOTIFICATION DU PROJET DE CESSION D' ACTIONS

L'actionnaire cédant notifie la cession ou la mutation projetée à la société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les **nom**, prénoms, adresse et nationalité (ou forme et siège social) du ou des **cessionnaires proposés**, le **nombre d'actions** dont la cession ou la mutation est envisagée, ainsi que le **prix offert** s'il s'agit d'une cession à titre onéreux, ou l'estimation du prix des actions en cas de donation.

Cette notification doit être accompagnée d'une **attestation d'inscription** en compte et de **disponibilité** des actions dont la cession est projetée.

2- DECISION DE LA SOCIETE ou DEFAUT DE REPONSE DANS LE DELAI DE TROIS MOIS

L'**assemblée générale extraordinaire** doit statuer le plus rapidement possible sur l'agrément sollicité, et le Directoire doit notifier sa décision au cédant par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et au plus tard dans les **trois mois** qui suivent la notification de la demande d'agrément.

Le **défaut de réponse** dans ce délai de trois mois **équivaut à une notification d'agrément**.

La **décision** de l'assemblée n'a **pas** à être **motivée** et en cas de refus, elle ne peut donner lieu à aucune réclamation.

3- VALIDITE DE L'AGREMENT LIMITEE A UN MOIS

Si le ou les **cessionnaires** proposés sont **agréés**, le transfert est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises **dans le mois** qui suit la notification de la décision de l'assemblée générale, faute de quoi un nouvel agrément serait nécessaire.

4- SI NON AGREMENT, RENONCIATION DU CEDANT POSSIBLE DANS UN DELAI DE UN MOIS

En cas de **refus d'agrément** du ou des cessionnaires proposés, le cédant dispose d'un délai de **UN MOIS** à compter de la notification du refus, pour faire connaître au conseil, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, qu'il **renonce à son projet**.

5- SI NON AGREMENT ET NON RENONCIATION DU CEDANT, NOTIFICATION AUX ASSOCIES DANS UN DELAI DE 15 JOURS

Si le demandeur n'a pas renoncé expressément à son projet, dans les conditions prévues ci-dessus, le Directoire est tenu, dans le délai de **quinze jours** suivant sa décision, de notifier aux autres actionnaires individuellement et par lettre recommandée, le nombre d'actions à céder ainsi que le prix proposé.

6- DELAI DE 15 JOURS POUR SE PORTER ACQUEREUR

Les **actionnaires** disposent d'un délai de **quinze jours** pour se porter acquéreurs desdites actions, dans le respect de la **clause de préférence** ou **préemption** précisée à l'article 2.5.1. des présents statuts.

Si les actionnaires laissent expirer les **délais** prévus pour les réponses sans user de leur droit de préemption ou si, après l'exercice de ce droit, il reste encore des actions disponibles, le Directoire peut les proposer à un ou plusieurs acquéreurs de son choix.

7- EXCEDENT DE DEMANDES D'ACTIONNAIRES

En cas de demandes excédant le nombre d'actions offertes, il est procédé par le Directoire à une répartition des actions entre lesdits demandeurs et respectant l'**ordre de préférence** précisé à l'article 2.5.1.3. puis **proportionnellement** à leur part dans le **capital social** et dans la limite de leurs demandes.

8- PRIX

A défaut d'accord amiable, notamment sur la base de la valeur de référence arrêtée chaque année par l'assemblée générale ordinaire, le **prix des actions** préemptées est déterminé par un expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Nonobstant l'expertise, la procédure de préemption est poursuivie à la diligence du Directoire.

9- PAIEMENT DES FRAIS D'EXPERTISE

Les **frais d'expertise** seront supportés par moitié par l'actionnaire cédant, moitié par les acquéreurs des actions, au prix fixé par expert.

10- PAIEMENT DES ACTIONS

Sauf accord contraire, le prix des actions préemptées est payable **moitié comptant** et le **solde à un an** de date avec faculté de libération anticipée portant sur la totalité de ce solde, à toute époque et sans préavis. En outre, un intérêt au taux de l'intérêt légal majoré de deux points est dû depuis la date de notification de la préemption jusqu'au paiement.

11- REDUCTION DE CAPITAL SUR CONSENTEMENT DU CEDANT

La société pourra également, avec le consentement de l'actionnaire cédant, racheter les actions en vue d'une **réduction de capital**. A défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat sera déterminé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil .

12- AGREMENT ACQUIS SI DEFAUT D'ACHAT DANS LES 3 MOIS DU REFUS D'AGREMENT

Si, à l'expiration d'un délai de **trois mois** à compter de la notification du refus d'agrément, la **totalité des actions** n'a pas été rachetée, **l'agrément sera considéré comme donné**. Toutefois, ce délai de trois mois pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

13- DISPOSITIF APPLICABLE A TOUTES VALEURS MOBILIERES DONNANT VOCATION A DES ACTIONS

Les dispositions du présent article relatif à l'agrément du cessionnaire d'actions seront applicables à **toute cession de valeurs mobilières** émises par la société, **donnant vocation** ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des **actions** de la société.

2.5.3. **CLAUSE d'interdiction temporaire de CESSION**
(Assemblée du 1/01/1999)

En considération du **principe de stabilité de la société (souligné en préambule)** et **sauf dérogation accordée par l'assemblée extraordinaire, à la majorité de 2/3, en NOMBRE et en CAPITAL, des ASSOCIES ACTIFS, aucune cession d'action par un ASSOCIE ACTIF ne peut intervenir avant l'expiration d'un délai de 10 ANS à partir de l'acquisition, par le cédant, de sa qualité d'associé, ou avant l'âge de 50 ans.**

2.5.4. CLAUSE de RACHAT FORCE (exclusion)

2.5.4.1. PRINCIPE

En considération du **principe de primauté de l'intérêt social et collectif de la société** sur les intérêts individuels des associés qui la compose et du **principe de stabilité et de fonctionnement harmonieux de la société** (soulignés en préambule),

une **procédure de RACHAT FORCE** de la **totalité des actions de TOUT ACTIONNAIRE**, avec **obligation de céder toutes ses actions contre son gré**,

peut être soumise, par **décisions motivées** du **Directoire** et du **Conseil de Surveillance**, à l'**assemblée extraordinaire**, à la **majorité de 3/4**, en **NOMBRE** et en **CAPITAL**, de **TOUS les ASSOCIES (ACTIFS et PARTENAIRES)**,

exclusivement pour des **CAUSES OBJECTIVES**, soit le **NON RESPECT d'UNE ou PLUSIEURS des CONDITIONS STATUTAIREs REQUISES** pour **DEVENIR et RESTER ASSOCIE**, dans les **conditions** et suivant la **procédure** précisées ci-après.

2.5.4.2. MOTIFS OBJECTIFS D'EXCLUSION

Le **fait générateur** permettant la mise en œuvre de la procédure d'exclusion ne peut résulter **exclusivement** que de la **survenance d'un fait**, de nature **objective et indiscutable**, de **non respect des conditions requises**, pour **devenir et rester associé**, strictement et limitativement précisées par les présents statuts, à l'article 2.2.

2.5.4.3. ORGANES SOCIAUX HABILITES A STATUER

Décisions successives motivées:

- du **Directoire** et du **Conseil de Surveillance**
- de l'**assemblée générale extraordinaire**, à la **majorité des 3/4** des associés, en **nombre** et en **capital**, l'intéressé ne prenant pas part au **vote**.

2.5.4.4. PROCEDURE

Contradictoire et motivée, à l'initiative du Directoire ou du Conseil de Surveillance.

1- **Notification**, par le Directoire ou le Conseil de Surveillance, à l'associé concerné, de la survenance du fait générateur prévu aux statuts et susceptible de conduire à la décision d'exclusion, avec invitation à donner toutes explications utiles, assisté éventuellement d'un expert-comptable de son choix, devant le Conseil de Surveillance.

2- **Délibération du Conseil de Surveillance** auquel est invité l'associé concerné qui doit exposer sa position, l'origine des difficultés et les régularisations possibles dans les meilleurs délais.

Conclusion du Conseil de Surveillance par une décision motivée, notifiée à l'associé concerné.

3- **Délibération du Directoire** sur la décision du Conseil de Surveillance avec décision motivée, notifiée à l'associé concerné.

4- **Convocation** de l'Assemblée Générale extraordinaire par le Directoire ou le Conseil de Surveillance, avec rapports précisant les dates de la procédure, les motifs, les décisions du Directoire et du Conseil Surveillance, les conditions et délais d'indemnisation.

5- **Assemblée Générale Extraordinaire**, l'intéressé ne prenant pas part au vote.

6- **Notification de la décision motivée** de l'assemblée générale, par le Directoire, à l'associé concerné, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de **15 jours**.

7- **Indemnisation** le plus tôt possible et au plus tard **deux mois** après la décision de l'assemblée générale.

2.5.4.5. MODALITES DE L'EXCLUSION

1- Sauf proposition de rachat par d'autres associés ou par un tiers préalablement agréé, le rachat forcé s'effectue, en principe, sous la forme d'un **rachat par la société de ses propres actions**, avec réduction du capital social (et, éventuellement, des réserves) réalisé par annulation des actions de l'associé concerné et après, le cas échéant, annulation préalable des actions à dividendes prioritaires.

La procédure à respecter est dès lors celle précisée en § 2.5.5.6. des présents statuts, notamment en ce qui concerne la condition suspensive de non-opposition des créanciers.

2- A défaut d'accord amiable, notamment sur la base de la valeur de référence arrêtée chaque année par l'assemblée générale ordinaire, la **valeur des actions** est déterminée, selon les prescriptions de l'article 1843-3 du Code Civil, à dire d'expert, désigné par le Président du Tribunal de Commerce.

3- L'évaluation de ces droits sociaux se fait sur la base des **derniers comptes annuels** connus à la date du remboursement effectif, et non à la date où est né le motif de retrait.

2.5.5. DROIT de RETRAIT VOLONTAIRE DE TOUT ASSOCIE

(Assemblée du 1/01/1999)

2.5.5.1. PRINCIPE

Tout associé a la possibilité, si les **conditions statutaires** sont respectées, de **demandeur l'autorisation à l'Assemblée générale extraordinaire de se retirer, totalement ou partiellement** du capital de la société, pour **justes motifs**, autres que de simples convenances personnelles, et de recevoir de la société une **somme en numéraire** correspondant à la valeur de ses droits sociaux.

2.5.5.2. JUSTES MOTIFS DU RETRAITS

Les faits invoqués par un associé qui veut se retirer doivent s'apprécier par rapport à la situation personnelle de cet associé.

Constituent, notamment, des **justes motifs** de retrait :

- 1- Des **impératifs personnels**, notamment pour raisons **familiales** (disponibilité, déménagement) ou raisons de **santé**.
- 2- La **retraite** à partir de 60 ans, ou la pré-retraite à partir de 55 ans.
- 3- L'absence, ou l'insuffisance, de **dividendes**, en présence de bénéfices distribuables.
- 4- Une **grave mésentente** entre associés.

2.5.5.3. CONDITIONS

Ce droit de retrait ne peut être exercé, **sauf dérogation** accordée par l'Assemblée générale extraordinaire, que si **l'ensemble des sept conditions** suivantes est rempli :

- 1- **Strict respect** par l'associé souhaitant se retirer **des conditions requises pour devenir et rester associé**, prévues à l'article 2.2. des présents statuts.
- 2- **Capital détenu inférieur à 50 %** du total.
- 3- **10 exercices d'ancienneté** en qualité d'associé, ou âge minimum de **55 ans**
- 4- **absence d'exercice du droit de retrait par un associé actif**, depuis **au moins deux exercices**
- 5- **absence d'emprunt bancaire** supérieur à 1/3 des capitaux propres de la société ou de sa société mère.

- 6- **Absence d'opposition des créanciers de la société supérieure à 20 % du capital**, dans le mois de la formalité de publicité, au Greffe du Tribunal de Commerce.
- 7- **Non réduction de capital** en dessous du **minimum légal**.

2.5.5.4. ORGANES SOCIAUX HABILITES A STATUER

Après avis du **Conseil de surveillance** et sur proposition du **Directoire, Assemblée générale extraordinaire**, à la majorité des **2/3** des associés, en nombre et en capital, l'intéressé prenant part au vote.

2.5.5.5. MODALITES DU RETRAIT

1. RETRAIT PAR REDUCTION DE CAPITAL

Sauf proposition de rachat par d'autres associés ou par un tiers préalablement agréé après mise en œuvre de la procédure de préemption, le retrait s'effectue, en principe, sous la forme d'un **rachat par la société de ses propres actions**, avec réduction du capital social (et, éventuellement, des réserves) réalisé par annulation des actions de l'associé qui se retire et après, le cas échéant, annulation préalable des actions et dividendes prioritaires.

2. PRIX DES ACTIONS

A défaut d'accord amiable, notamment sur la base de la valeur de référence arrêtée chaque année par l'assemblée générale ordinaire, **la valeur** des actions est déterminée, selon les prescriptions de l'article 1843-3 du Code Civil, **à dire d'expert**, désigné par le Président du Tribunal de Commerce.

3. BASE DE L'EVALUATION

L'évaluation de ces droits sociaux se fait sur la base des **derniers comptes annuels** connus à la date du remboursement effectif, et non à la date où est né le motif de retrait.

4. ATTRIBUTION EN NATURE

Sur décision de l'**assemblée générale extraordinaire**, à l'unanimité, il est possible de procéder, pour rembourser, en tout ou partie, les droits sociaux, à une **attribution en nature**.

L'associé qui se retire peut, dans ce cas, à sa demande, en échange de ses droits :

- soit reprendre ses apports éventuels en nature
- soit se faire attribuer d'autres biens sociaux, et notamment un **portefeuille de clientèle**, les **incidences fiscales** pour la société étant à la **charge du bénéficiaire**, par dérogation expresse à la clause de non concurrence prévue à l'article 6.4.2. des présents statuts.

2.5.5.6. PROCEDURE

A l'initiative de l'associé, sur demande motivée :

1- NOTIFICATION DE LA DEMANDE DE RETRAIT ET DATE D'EFFET

Notification, par l'associé, au Directoire, de sa volonté de se retirer, en précisant les justes motifs, la date d'effet, le nombre d'actions à rembourser et le prix demandé, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Préavis : 9 mois

Date d'effet : Date de clôture de l'exercice en cours à l'issue du préavis de 9 mois.

2- CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE

Convocation de l'assemblée générale extraordinaire par le Directoire, après information et avis du Conseil de Surveillance, dans les meilleurs délais et au plus tard dans le **mois** de la notification.

3- DECISION DE L'ASSEMBLEE

Assemblée générale extraordinaire sur rapport du commissaire aux comptes pour la réduction de capital, l'intéressé prenant part au vote. L'assemblée autorise, le cas échéant, le Directoire à procéder à la réduction de capital sous la **condition suspensive** d'absence d'opposition n'excédent pas un montant de 20 % du capital.

4- NOTIFICATION DE LA DECISION DE L'ASSEMBLEE

Notification de la décision motivée de l'assemblée générale par le Directoire à l'associé intéressé, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de **15 jours**, avec **valeur** de remboursement proposée, et dépôt au Greffe pour protection des créanciers et opposition éventuelle dans le délai d'un mois.

5- EXPERTISE SI NON ACCORD SUR PRIX DES ACTIONS

Si désaccord sur la valeur, requête pour désignation d'un expert, à la diligence de l'associé intéressé.

6- RAPPORT DE L'EXPERT

7- MODALITES DE PAIEMENT DES ACTIONS

Remboursements des actions annulées en fonction des capacités financières de la société et dans un délai ne pouvant excéder, sauf accord contraire, **3 ans**, en 12 versements égaux trimestriels, assortis des **intérêts** légaux.

8- ENGAGEMENT DE CONTRIBUER AU BON SUIVI DES DOSSIERS

L'associé qui se retire a l'obligation de mettre en œuvre tous les moyens pour faciliter le transfert et bon suivi des dossiers par son successeur ou par l'associé responsable, notamment en lui présentant la clientèle.

2.5.6. DECES ou INCAPACITE d'un ASSOCIE

Dispositions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire du 28 décembre 1988

2.5.6.1. En cas de décès d'un associé, ses héritiers ou ayants droits **ne peuvent solliciter leur agrément** en qualité d'actionnaires que s'ils peuvent justifier des **qualités professionnelles requises**, c'est-à-dire s'ils font partie de la liste des professionnels de l'article 2.0.2 des statuts.

2.5.6.2. L'absence de qualification professionnelle ou le refus d'agrément donne droit aux héritiers et ayants droits a une **indemnité** par action déterminée d'un **commun accord**.

2.5.6.3. **A défaut d'accord** sur cette indemnité, les héritiers et ayants droits n'ont qu'une seule possibilité : demander une **évaluation par expertise**.

2.5.6.4. Les cas d'incapacité ou d'invalidité, ne permettant plus d'exercer une activité professionnelle, tels que définis par les assurances sociales et de Prévoyance constituent des cas de caducité faisant cesser ipso facto la qualité d'associé.

2.5.6.5. L'associé devenu incapable ou invalide dispose d'un délai de **deux ans** pour céder ses actions à un professionnel ayant reçu l'agrément de la société, s'il n'est pas déjà actionnaire, dans le respect des clauses de préemption et d'agrément des présents statuts.

2.5.6.6. PROCEDURE ET MODALITES DE PAIEMENT DES ACTIONS

(Assemblée du 1/01/1999)

En cas de décès ou incapacité d'un associé, il est appliqué, autant que de besoin, la **procédure prévue pour le droit de retrait** volontaire d'un associé, précisée à l'article 2.5.5. des présents statuts.

Les **modalités de paiement** des actions sont les mêmes que celles prévues à l'article 2.5.5.5. alinéa 7.

2.6. MONTANT DE CAPITAL - NOMBRE D'ACTIONS

2.6.1. Le capital social est de 150 000 EUROS soit **DEUX MILLE (2 000) actions d'un nominal de SOIXANTE QUINZE EUROS.**
(Assemblée du 1/01/1999)

2.6.2. Le capital initial, à la constitution, au 01/01/1977
était de..... 100 000 F

Il a été augmenté par les assemblées générales
extraordinaires en dates du :

28/08/1982, incorporation de réserves..... 150 000 F
Total..... 250 000 F

18/12/1998,
incorporation de réserves..... 250 000
apports en numéraires..... 20 000 270 000 F
Total..... 520 000 F

12/01/1991,
apports en numéraires..... 133 000
incorporation de réserves..... 97 000 230 000 F
Total..... 750 000 F

14/01/1995,
réduction par affectation à une réserve indisponible,
en vue du rachat par la société de ses propres actions - 300 000 F
Total..... 450 000 F

Augmentation par apports en numéraires... 150 000
incorporation de réserves..... 175 000
Total..... 775 000 F

4/12/1995, apports en numéraires..... 54 000
Total..... 829 000 F

19/12/1996,
incorporation de réserves..... 21 000
apports en numéraires..... 150 000

Total..... 1 000 000 F

1/1/1999 conversion du capital en euros à..... **150 000 EUROS**

9/12/2000 Réduction du capital non motivée
par des pertes de..... **130 275 EUROS**

3- ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

3-1- DIRECTOIRE

3.1.1. La société est dirigée par un directoire qui exerce ces fonctions sous le contrôle du conseil de surveillance. Si le capital social est inférieur au seuil fixé par la loi, les fonctions dévolues au directoire peuvent être exercées par une seule personne.

3.1.2. La **limite d'âge**, pour l'exercice des fonctions de membres du directoire, est fixée à **65 ans** accomplis.

Dans les conditions et pour la durée prévues par la loi, les membres du directoire sont nommés par le conseil de surveillance qui en fixe le nombre, confère à l'un d'eux la qualité de président et détermine leur rémunération.

Les membres du directoire se réunissent chaque fois que l'intérêt social l'exige, sur convocation du président ou de la moitié de ses membres, au lieu indiqué par l'auteur de la convocation; ils peuvent être convoqués par tous moyens, même verbalement.

Les décisions du directoire sont prises à la majorité des membres présents. Nul ne peut voter par procuration au sein du directoire

3.1.3. POUVOIRS DU DIRECTOIRE

Le directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au **nom de la société** ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve **de ceux expressément attribués par la loi au conseil de surveillance** et aux assemblées d'actionnaires.

Le président du directoire représente la société dans ces rapports avec les tiers. Le conseil de surveillance peut également attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs autres membres du directoire qui portent alors le titre de **"directeur général"**.

Le président du directoire ou le directeur général unique et les directeurs généraux sont autorisés à substituer partiellement dans leurs pouvoirs tous **mandataires spéciaux** qu'ils aviseront.

3.2. CONSEIL DE SURVEILLANCE

3.2.1. CARACTERISTIQUES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

3.2.1.1. DISPOSITIONS SPECIFIQUES (Assemblée du 1/01/1999)

Le Conseil de surveillance comporte des **actionnaires partenaires**, détenteurs d'actions B, pour au **moins la moitié de ses membres**.

Sauf décision contraire de l'intéressé ou de l'assemblée générale ordinaire annuelle, le Conseil de surveillance comporte, s'il n'est pas membre du Directoire, l'actionnaire portant des **actions depuis le plus longtemps**, et l'actionnaire portant le **plus grand nombre d'actions**.

Le conseil de surveillance est composé de **trois membres au moins et de 6 au plus**.

Chaque membre du conseil de surveillance doit être pendant toute la durée de ses fonctions, propriétaire de « **une** » **action au moins**.

3.2.1.2. DISPOSITIONS GENERALES

La **durée** des fonctions des membres du conseil de surveillance est de **six exercices**.

Tout membre sortant est rééligible. Toutefois, le mandat de tout membre personne physique prend fin, de plein droit, sans possibilité de renouvellement, à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle l'intéressé atteint l'âge de **80 ans**.

Le conseil de surveillance nomme parmi ses membres un président et un vice-président qui exercent leurs fonctions pendant toute la durée de leur mandat de membre du conseil de surveillance.

Les membres du conseil de surveillance sont convoqués aux séances du conseil par tous moyens, même verbalement.

Les décisions sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

3.2.2. MISSION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le conseil de surveillance exerce un contrôle permanent de la gestion du directoire.

A ce titre, il peut, à toute époque de l'année, opérer les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Une fois par trimestre au moins, il entend un rapport du directoire sur la gestion de la société

3.3. COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

4- MODIFICATION DU CAPITAL

4.0.0. Le capital social peut être **augmenté** soit par émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

4.0.1. Les **actions nouvelles** sont libérées soit en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit encore par conversion d'obligations.

4.0.2. L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital. Elle peut déléguer au directoire les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

4.0.3. Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital à souscrire en numéraire au montant des souscriptions reçues, dans les conditions prévues par la loi.

4.0.4. En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un **droit de préférence** à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

4.0.5. L'assemblée générale extraordinaire peut aussi décider ou autoriser le directoire à réaliser la **réduction du capital social**.

5- TITRES DE LA SOCIETE

5.1. LIBERATION DES ACTIONS

5.1.0. Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du **versement du quart** au moins du montant nominal des actions souscrites et, le cas échéant, de la **totalité de la prime d'émission**. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le directoire en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par avis inséré dans un journal d'annonces légales au lieu du siège social.

5.1.1. **A défaut de libération** des actions à l'expiration du délai fixé par le directoire, les sommes exigibles seront productives, de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure, d'un **intérêt de retard**, calculé jour par jour à partir de la date d'exigibilité, au taux de l'intérêt légal majoré de deux points, le tout sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

5.2. FORME DES TITRES

Les actions doivent obligatoirement revêtir la **forme nominative**. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la société. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par la président du directoire ou par toute autre personne ayant reçu délégation du président à cet effet.

5.3. EVALUATION ANNUELLE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE (Assemblée du 1/01/1999)

A toutes fins utiles, et notamment pour servir de **référence** aux **accords internes** relatifs notamment aux modalités d'entrées ou de sorties des associés, l'assemblée générale ordinaire annuelle procédera à l'évaluation annuelle des actions de la société, sur proposition du Directoire.

6- DROITS ET OBLIGATIONS DES ACTIONNAIRES

6.0. Droits de disposition sur les actions

Les actions sont librement négociables sous réserves des dispositions de l'article 2.0.4

6.0.0. La transmission aux actions s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

6.0.1. Les cessions d'actions à titre gratuit ou onéreux au profit des **ascendants, descendants ou conjoint d'un actionnaire**, ainsi que les cessions entre **actionnaires**, s'effectuent **librement**.

De même, est entièrement libre l'attribution d'actions au profit d'un ayant droit quelconque à la suite d'un partage de succession ou d'un liquidation de communauté de biens entre époux, sous réserve des conditions requises, pour devenir associés, précisées à l'article 2.4.

6.0.2. **Toutes autres transmissions d'actions**, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport, par voie de fusion ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, et alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent, pour devenir définitives être **autorisées par l'assemblée générale extraordinaire dans les conditions précisées à l'article 2.**

6.0.3. En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la **transmission des droits de souscription** à quelque titre que ce soit, ne s'opère librement qu'au profit des personnes à l'égard desquelles la transmission des actions est elle-même libre aux termes du paragraphe 6.0.0. des présents statuts.

6.0.4. La transmission des **droits d'attribution d'actions gratuites** est soumise aux mêmes conditions que celle des droits de souscription.

6.1. Droits sur l'actif social et sur les bénéfices

Toute action en l'absence de catégories d'actions, ou toute action d'une même catégorie d'actions dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, en cours de société, comme en cas de liquidation, ceci selon les conditions et modalités par ailleurs éventuellement stipulées dans les présents statuts.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prise en charge par la société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

6.2. **DROIT DE VOTE** (USUFRUITIER et NU-PROPRIETAIRE) (GAGE D' ACTIONS)

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'**usufruitier** dans les assemblées générales **ordinaires** et au **nu-propiétaire** dans les assemblées générales **extraordinaires**. Cependant, les actionnaires peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée adressée au siège social, la société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

L'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles de numéraire et celui du droit d'attribution d'actions gratuites est réglé en l'absence de convention spéciale des parties, selon les dispositions suivantes :

- Le droit préférentiel de souscription, ainsi que le droit d'attribution d'actions gratuites appartiennent au nu-propiétaire.
- Si celui-ci vend ses droits, les sommes provenant de la cession, ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes, sont soumis à usufruit.
- Le nu-propiétaire est réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription lorsqu'il n'a ni souscrit d'actions nouvelles, ni vendu les droits de souscription huit jours avant l'expiration du délai d'exercice de ce droit.

- Il est de même réputé avoir négligé d'exercer le droit d'attribution lorsqu'il n'a ni demandé cette attribution, ni vendu les droits trois mois après le début des opérations d'attribution.
- L'usufruitier, dans les deux cas, peut alors se substituer au Nu-propiétaire pour exercer soit le droit d'attribution ou pour vendre les droits. Dans ce dernier cas, le nu-propiétaire peut exiger le remploi des sommes provenant de la cession ; les biens ainsi acquis sont soumis à usufruit.
- Les actions nouvelles appartiennent au nu-propiétaire pour la nue-propiété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois, en cas de versement de fonds effectué par le nu-propiétaire ou l'usufruitier pour réaliser ou parfaire une souscription ou une attribution, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-propiétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ou d'attribution ; le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à celui qui a versé les fonds.
- Gage d'actions – L'actionnaire débiteur continue à représenter seul les actions par lui remises en gage.

6.3. DROIT AU GROUPEMENT DE TITRES

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions anciennes pour exercer un droit quelconque, ou encore, en cas d'échange ou d'attribution de titres donnant droit à un titre nouveau contre remise de plusieurs actions anciennes, les **titres isolés** ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront **aucun droit** à leurs porteurs contre la société, les actionnaires ayant à faire leur affaire personnelle du **groupement** et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

6.4. OBLIGATIONS DES ACTIONNAIRES

6.4.1. L'actionnaire est tenu de respecter les statuts ainsi que les décisions des organes sociaux.

6.4.2. EXCLUSIVITE ET NON CONCURRENCE (Assemblée du 1/01/1999)

6.4.2.1. CLAUSE d'EXCLUSIVITE

Sauf accord écrit de la société, tout associé actif **s'engage à n'exercer aucune activité professionnelle complémentaire** à celle qu'il exerce dans le cadre de la société et du groupe, à l'exception d'éventuelles fonctions d'enseignant.

6.4.2.2. CLAUSE de NON CONCURRENCE

Compte tenu de la nature des fonctions exercées par tout associé actif au sein de la société et du groupe, tout associé actif est lié **engagement de ne pas exercer**, directement ou indirectement, de **fonctions similaires ou concurrentes** de celles de la société, postérieurement à sortie de la société ou du groupe, quelle qu'en soit la cause.

Les **limites** de cet engagement sont :

- **clients et collaborateurs** de la société et du groupe,
- zone géographique : **FRANCE**,
- durée : **5 ans**

Sauf accord préalable et écrit, et sauf cas prévu dans le cadre du retrait volontaire de l'article 2.5.5., tout associé actif s'engage donc à ne pas travailler, en qualité de **salarié** ou de **non salarié** pour une **entreprise concurrente**, et à ne pas créer, directement ou indirectement, par **personne interposée**, d'entreprises ayant des **activités concurrentes ou similaires** à celles de la **société** et des **autres sociétés du groupe**, c'est-à-dire les activités d'**expert-comptable** et de **commissaire aux comptes**.

6.4.3. AYANTS DROITS

Les héritiers, créanciers, ayants droits ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; et doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

6.4.4. ROMPUS

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres ou droits nécessaires.

6.4.5 INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

7- ASSEMBLEES GENERALES

7.1. NOMBRE MINIMUM d' ACTIONS pour accéder à l' ASSEMBLEE ORDINAIRE (Assemblée du 1/01/1999)

Sauf à être membre du Conseil de Surveillance, il faut obligatoirement posséder plus de 10 actions entièrement libérées pour participer aux **assemblées générales ordinaires**.

Plusieurs actionnaires peuvent se **grouper** pour atteindre ce minimum statutaire et se faire représenter par l'un d'eux.

7.2. ORGANISATION DES ASSEMBLEES GENERALES

7.2.1. Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi. Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

7.2.2. L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles.

Le droit d'assister ou de se faire représenter à l'assemblée est subordonné à l'inscription de l'actionnaire dans les comptes de la société cinq jours au moins avant la de réunion l'assemblée.

Toutefois, le directoire a la faculté, par voie de mesure générale, de réduire ce délai.

7.2.3. Tout actionnaire peut voter par correspondance.

Toutefois, tout vote par correspondance parvenu à la société moins de trois jours avant la date de l'assemblée n'est pas pris en compte.

Lors de la réunion de l'assemblée, l'assistance personnelle de l'actionnaire annule toute procuration ou tout vote par correspondance.

7.2.4. Les assemblées sont présidées par le président du Conseil de Surveillance ou, en son absence, par le membre du Conseil de Surveillance le plus ancien présent à cette assemblée. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

8- REPARTITION BENEFICES DIVIDENDES – RESERVES

8.1. DISPOSITIONS GENERALES

8.1.1. Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'assemblée générale décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est réparti entre tous les actionnaires au prorata de leurs droits dans le capital.

8.1.2. L'assemblée générale, statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le **paiement** du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou **en actions**.

8.1.3. Aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

8.2. DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX ACTIONS A DIVIDENDES PRIORITAIRES (AGE du 28/11/1998 et du 4/1/1995)

1- Après approbation des comptes de l'exercice écoulé et constatation de l'existence des sommes distribuables déterminées en conformité de la loi, l'assemblée générale décide de toutes affectations et répartitions, ces dernières étant effectuées selon les principes visés en 6.1.

2- Sur le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5 % pour constituer le fonds de **réserve légale**.

3- Le bénéfice restant disponible sera ensuite affecté par priorité :

- aux **actions à dividendes prioritaires**, à concurrence d'un dividende prioritaire annuel, fixé à 7,5 % de la valeur de souscription immédiatement libérée des actions à dividendes prioritaires détenues par les salariés, le plan d'Épargne d'Entreprise ou une société de patrimoine.

4- En cas d'insuffisance du bénéfice distribuable d'un exercice, la totalité ou la partie non versée du dividende prioritaire dû au titre de l'exercice sera prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable des trois exercices suivants.

5- En conséquence, sur le , ou minorés des pertes antérieures, il sera d'abord prélevé, après dotation à la réserve légale et à la réserve spéciale des plus-values à long terme, les sommes nécessaires pour servir aux actions de priorité :

- en premier lieu : les dividendes ou le solde des dividendes prioritaires restant dûs, le cas échéant, à ces actions au titre des trois exercices précédents,

- puis un dividende de 7,5 % par exercice social de 12 mois.

6- Le surplus du bénéfice disponible pourra être affecté selon la décision de l'assemblée des actionnaires et pour le montant qu'elle fixera, au service d'un dividende au profit des actions ordinaires seulement, jusqu'à concurrence du montant servi aux actions de priorité.

7- Le solde sera à la disposition de l'assemblée pour être, en tout ou partie, soit mis en réserve, soit reporté à nouveau, soit réparti à titre de dividende au profit de toutes les actions, sans distinction de catégorie.

8- Le bénéfice du dividende prioritaire ne sera plus appliqué en cas de cession des actions de priorité.

9- En cas de **rachat par la société de ses propres actions** et de réduction de capital non motivée par des pertes, notamment dans les cas de sorties d'associés prévus à l'article 2.5. des présents statuts, les actions à dividendes prioritaires doivent être **annulées** ou **achetées** avant les **actions ordinaires**.

9- LIQUIDATION

9.0.1. Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la société obéira aux règles ci-après, observation faite que les articles 402 à 408 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ne seront pas applicables.

9.0.2. Les actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire nomment aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions du directoire et, sauf décision contraire de l'assemblée, à celles des commissaires aux comptes et des membres du conseil de surveillance.

L'assemblée générale ordinaire peut toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

9.0.3. Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Les sommes revenant à des associés ou à des créanciers et non réclamés par eux seront versées à la Caisse des Dépôts et Consignations dans l'année qui suivra la clôture de la liquidation.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou rivées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

9.0.4. Au cours de la liquidation, les assemblées générales sont réunies aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles 411 et suivants de la loi du 24 juillet 1966.

Les assemblées générales sont valablement convoquées par un liquidateur ou par des actionnaires représentant au moins le dixième du capital social.

Les assemblées sont présidées par l'un des liquidateurs ou, en son absence, par l'actionnaire disposant du plus grand nombre de voix. Elles délibèrent aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

9.0.5. En fin de liquidation, les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le président de commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout actionnaire, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

9.0.6. Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

10- CLAUSE D'ARBITRAGE

Disposition adoptée par l'assemblée générale extraordinaire du
28 décembre 1998.

Clause d'arbitrage par les instances professionnelles

En cas de contestation soit entre les actionnaires, les membres du
Directoire ou Conseil de Surveillance, les liquidateurs et la Société,
soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales ou
relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires,
les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux, de faire
accepter l'arbitrage selon leur choix, soit du Président du Conseil
Régional de l'Ordre des Experts-Comptables, soit du Président de la
Compagnie Régionale des commissaires aux comptes.

Pour copie conforme

Le Directoire